



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Direction Régionale

Arrêté N °2014108-0003 - ARRETE DU 18 AVRIL 2014 PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'EHPAD "LES BOUGAINVILLEES" A LE BREUIL EN AUGE	1
---	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014108-0004 - Arrêté du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	4
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2014091-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 1er AVRIL 2014 AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT NATUROSPEACE A HONFLEUR (14600), ETABLISSEMENT FIXE DE PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES	7
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2014031-0005 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 31 JANVIER 2014	16
Arrêté N °2014105-0005 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 15 AVRIL 2014	19
Arrêté N °2014113-0005 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 23 AVRIL 2014	22
Arrêté N °2014113-0006 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 23 AVRIL 2014	25

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014105-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2014 PORTANT RETRAIT DES DROITS FONDES EN TITRE DES ANCIENNES USINES SITUEES SUR LE COURS DE LA CALONNE DANS LA COMMUNE DES AUTHIEUX SUR CALONNE ET DES ARRETES PREFECTORAUX DES 06 FEVRIER 1861 ET 24 SEPTEMBRE 1863 AUTORISANT LE MAINTIEN EN ACTIVITE DE CES USINES	28
Arrêté N °2014115-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL 2014 FIXANT POUR LES ESPÈCES SOUMISES A PLAN DE CHASSE LES NOMBRES MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRÉLEVER POUR LA CAMPAGNE 2014/2015	33

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014115-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 AVRIL 2014
PORTANT ABROGATION
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Numéro de déclaration
concerné : SAP/329473318

Arrêté N °2014118-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/510328693 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	39
--	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté N °2014114-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 2014 RELATIF A DES OPERATIONS DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN LE FAUCON	42
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014108-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE - AGREMENT "CENTRE VHU" - SOCIETE RECYCLAGE FMC - COMMUNE DE LISIEUX	44
Arrêté N °2014115-0004 - ARRÊTE INTERPREFECTORAL (CALVADOS - ORNE) DU 25 AVRIL 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BOCAGE FALAISIEN A MODIFIER SON OBJET ET LA REPRESENTATION DE SES MEMBRES.	56
Arrêté N °2014115-0005 - ARRÊTE INTERPREFECTORAL (CALVADOS - ORNE) DU 25 AVRIL 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE COLLECTE ET DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'ORBEC- LIVAROT- VIMOUTIERS A MODIFIER LA COMPOSITION DE SES MEMBRES ET LE NOMBRE DE SES DELEGUES.	60
Arrêté N °2014120-0001 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 30/04/2014 - SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AGRIAL - COMMUNE DE SAINT- SYLVAIN	64
Avis N °2014064-0001 - AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 5 MARS 2014	70
Extraits N °2014119-0002 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2014 AUTORISANT LA SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORBEC	72

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2014113-0002 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 23 AVRIL 2014 FIXANT LES DATES, LIEUX ET HEURES DE LIVRAISON DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES ELECTIONS EUROPEENNES	74
Arrêté N °2014113-0003 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 23 AVRIL 2014 INSTITUANT LA COMMISSION DE PROPAGANDE DES ELECTIONS EUROPEENNES	77
Arrêté N °2014113-0004 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 23 AVRIL 2014 INSTITUANT LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES DES ELECTIONS EUROPEENNES DU 25 MAI 2014	80
Arrêté N °2014115-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 AVRIL 2014	

PORTANT MODIFICATION
DE LA FIXATION DES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1ER MARS 2014 AU
28 FEVRIER 2015

..... 82

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2014098-0010 - Arrêté préfectoral du 08 avril 2014 portant agrément de
M. Jean- François HODIN en qualité de garde particulier, garde- chasse particulier

..... 84

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

Arrêté N °2014115-0006 - Recrutement d'adjoints administratifs de 2eme classe des services déconcentrés de l'éducation nationale par la voie du PACTE 87



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014108-0003

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 18 Avril 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 18 AVRIL 2014 PORTANT
CESSION D'AUTORISATION DE L'EHPAD
"LES BOUGAINVILLEES" A LE BREUIL
EN AUGE

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES BOUGAINVILLEES » A LE BREUIL EN AUGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 13 février 1991 accordant à Monsieur Hervé BALLIERE la création de l'EHPAD « Les Bougainvillées » à Le Breuil en Auge pour une capacité de 40 lits;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 22 mars 2006 autorisant la S.A.S « Les Bougainvillées » à dispenser des soins aux assurés sociaux sur une capacité totale de 40 places ;

VU le courrier du 7 mars 2014 de Madame BALLIERE gérante de l'EHPAD « Les Bougainvillées » à Le Breuil en Auge sollicitant la cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD au profit de la société HANDRA ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Bougainvillées » à Le Breuil en Auge précédemment délivrée à Monsieur Hervé BALLIERE est acceptée au profit de la SAS « Les Bougainvillées » à compter du 30 avril 2014.

ARTICLE 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 001 683 3
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 688 2
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	700 – personnes âgées
Capacité précédente :	40 lits et places
Capacité totale autorisée :	40 lits et places
Code mode financement :	21 – tarif partiel ARS et Conseil Général

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 AVR. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,

Pierre-Jean LANCRY

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAPPELMANN

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados.

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014108-0004

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 18 Avril 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 14-77

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Denis BIRON**, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Denis BIRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

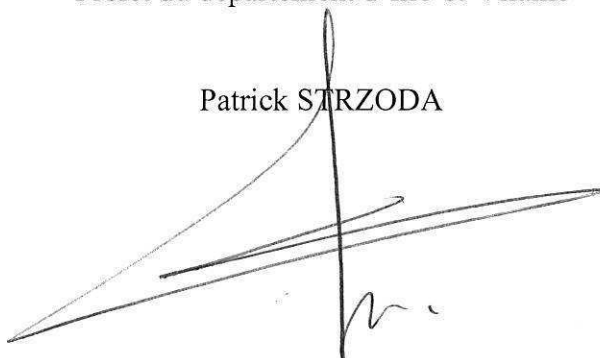
ARTICLE 3 - Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **18 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014091-0013

**signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

le 01 Avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP
- 2013 - 0090 DU 1er AVRIL 2014
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT NATUROSPEACE A
HONFLEUR (14600), ETABLISSEMENT
FIXE DE PRESENTATION AU PUBLIC
D'ANIMAUX D'ESPECES NON
DOMESTIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : U14333003

Réf : LD / AE1300822

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP – 2013 – 0090 DU 1^{er} AVRIL 2014 AUTORISANT
L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT NATUROSPEACE A HONFLEUR (14600),
ETABLISSEMENT FIXE DE PRESENTATION AU PUBLIC
D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) n°338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 modifié, fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la décision du Ministère de l'environnement du 25 octobre 1995 attribuant le certificat de capacité à monsieur Benoît MERY, salarié du NATUROSPEACE, pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants de lépidoptères et de mygales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public de papillons en liberté dans l'enceinte d'une serre tropicale et de transit de chrysalides en vue de leur vente, établissement situé Boulevard Charles V à HONFLEUR (14600) et exploité par la SARL EMERAUDE, société gérée par messieurs Jean-Pierre VESCO et Benoît MERY;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 attribuant le certificat de capacité à madame Marie-Ange CAMPS, salariée du NATUROSACE, pour l'entretien et la présentation au public de différentes espèces d'oiseaux non domestiques au sein d'un établissement fixe ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2012 et complétée le 3 septembre 2013 par monsieur Benoît DAMICO, actuel gérant de la SARL EMERAUDE sus – mentionnée, demande visant à présenter au public, outre les papillons, différentes espèces d'oiseaux non domestiques et des mygales au sein de l'établissement dénommé NATUROSACE, sis Boulevard Charles V – 14600 HONFLEUR ;

Vu l'avis de monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations présenté devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « faune sauvage captive » le 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « faune sauvage captive » du 9 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2014 ;

Considérant que l'activité principale de cet établissement est la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et qu'il appartient de ce fait à la première catégorie prévue à l'article R.413-14 du code de l'environnement comme le définit l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié sus-visé ;

Considérant que l'établissement NATUROSACE relève de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement puisqu'il présentera au public des oiseaux appartenant à la famille des estrildidés (passereaux) et à la famille des musophagidés (touracos), familles non reprises dans l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 modifié susvisé ;

Considérant que la modification de l'établissement NATUROSACE n'est pas considérée comme substantielle puisqu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement mais qu'elle nécessite toutefois des prescriptions additionnelles nécessitant la prise d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients présentés par l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients présentés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les installations de l'établissement ne permettent pas de manipuler en toute sécurité les mygales appartenant à l'espèce *Theraphosa Leblondi* d'où la nécessité de l'exclure de la liste des espèces pouvant être élevées et présentées au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement et que celui-ci n'a formulé aucune observation sur le projet considéré dans le délai réglementaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Monsieur Benoît DAMICO, gérant de la SARL EMERAUDE, est autorisé à exploiter l'établissement NATUROSPEACE, sis Boulevard Charles V à HONFLEUR (14600), établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'un établissement de transit de chrysalides en vue de leur vente.

Article 2 Nature des activités

L'activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques relève de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations soumises à autorisation) :

« Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :

- présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;
- présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;
- présentation au public d'arthropodes.

Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site. »

L'activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'activité de transit de chrysalides sont également soumises à autorisation d'ouverture au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement (Protection de la faune et de la flore).

Article 3 Capacitaires

Les personnes titulaires d'un certificat de capacité « entretien et présentation au public » et responsables de l'élevage des animaux au sein de l'établissement sont monsieur Benoît MERY et madame Marie-Ange CAMPS.

Toute modification relative à cette liste de personnes travaillant au contact des animaux et titulaires d'un certificat de capacité est signalée au directeur départemental de la protection des populations sans délai.

Article 4 Espèces autorisées

Les espèces autorisées à être élevées et présentées sont les suivantes :

- les papillons appartenant aux familles suivantes : *Papilionidae*, *Pieridae*, *Satyridae*, *Danaidae*, *Morphidae*, *Lycaenidae*, *Heteroceres*, *Nymphalidae*, *Heliconidae*, *Saturniidae* ;
- les oiseaux appartenant aux familles suivantes : psittacidés, colombidés, phasianidés, estrildidés et musophagidés. L'effectif maximal d'oiseaux non domestiques en présentation simultanée est de 30 spécimens appartenant à 10 espèces différentes.
- 10 mygales n'appartenant pas aux espèces *Atrax robustus*, *Theraphosa Leblondi*, ni aux genres *Poecilotheria*, *Acanthoscurria*, *Hysteroocrates*, *Citharischius*, *Stomatopelma*, *Psalmopoeus* et *Pterinochilus*.

Le nombre d'animaux en présence simultanée dans l'établissement est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement du site.

Article 5 La présente décision n'autorise pas son bénéficiaire à présenter au public des animaux appartenant à des espèces non domestiques différentes de celles citées à l'article 4.

Article 6 L'exploitant doit être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 7 Réglementation

L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 8 Autres réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations, plus contraignantes, existantes ou ultérieures, notamment celle définie par le code du travail.

Article 9 Modifications

Le titulaire de l'autorisation ne peut procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable concernant l'état des lieux, la nature de l'équipement, les conditions de fonctionnement ou la liste des espèces détenues, sans en avoir fait la demande préalable avec tous les éléments d'appréciation, par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet.

Article 10 Délais

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en œuvre dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à ce titre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 12 Changement d'exploitant

Dans l'éventualité où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 Déclaration à l'inspecteur des installations classées

Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre pour que ce type d'accident ou d'incident ne se reproduise.

Article 14 Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Localisation et règles d'aménagement

Article 15 L'établissement est installé et géré conformément aux plans déposés et aux indications portées dans les dossiers de demandes d'autorisation transmis par l'exploitant, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de l'établissement sont situées :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, ou de tout autre point d'eau,
- à au moins 200 mètres des eaux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16 L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenues en permanence.

Règles d'exploitation

Article 17 Rapports de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins cinq ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

Article 18 Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 19 Mesures générales de prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes est branché sur le réseau des eaux usées de la ville.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau municipal des eaux pluviales.

Le circuit d'eau alimentant les bassins, les cascades et le réseau d'arrosage devra être équipé de dispositifs de protection adaptés pour éviter les retours vers le réseau d'eau potable.

Article 20 Déchets

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

Tous les insectes et les chrysalides malades, parasités ou morts qui sont récupérables, sont stockés provisoirement au froid. Il en est de même pour les cadavres d'oiseaux (après avoir fait l'objet d'une autopsie réalisée par le vétérinaire qui suit l'établissement) et de mygales. L'ensemble de ces déchets biologiques sont périodiquement enlevés par le vétérinaire qui les remet ensuite à une société spécialisée dans leur élimination.

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité, origine,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Toutefois concernant les déchets tels que les ordures ménagères et les recyclables, le bilan annuel fourni par le prestataire tient lieu de registre pour l'exploitant.

Le registre des déchets est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention des accidents et sécurité

Article 21 Gardiennage

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles. La surveillance est assurée par un gardiennage ou par tout autre procédé assurant la même sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

Article 22 Aménagement du site

Les portes de l'établissement donnant accès à l'extérieur doivent être verrouillées de manière à prévenir toute intrusion de personnes étrangères à l'établissement.

Article 23 La sécurité du public doit être assurée en permanence.

Article 24 Toutes les portes des terrariums renfermant des mygales sont verrouillées et rendues inaccessibles au public.

Article 25 Les animaux agressifs dont le comportement naturel est altéré sont écartés de la présentation au public.

Article 26 Les morsures, griffures et autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents et font l'objet d'une information auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Article 27 Plan de secours

Le plan de secours et les numéros d'urgences sont affichés en permanence à plusieurs endroits stratégiques de l'établissement sur des supports indestructibles.

Article 28 Protection contre l'incendie

28.1. Equipement et fonctionnement

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant et répartis judicieusement. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société agréée.

Le site d'exploitation dispose par ailleurs de ressources en eau suffisantes (réserve d'eau, poteaux incendie normalisés) qui permettront au service incendie de disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur deux heures (soit un débit requis de 60 m³/h).

L'établissement est desservi par une voie publique permettant la circulation et l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers (article *R111-5 du code de l'urbanisme).

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

28.2. Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incidents graves ou d'accident. Elles précisent le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Ces consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement.

28.3. Etablissement recevant du public

L'établissement devra se conformer aux dispositions du décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 29

- 29.1. Les installations de gaz combustible sont vérifiées annuellement par une société agréée.
- 29.2. Le réseau électrique est vérifié annuellement par une société agréée.
- 29.3. A la suite de ces vérifications, l'exploitant prend dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité vis-à-vis des observations et recommandations émises par les sociétés de contrôle.

Conduite d'élevage des animaux

Article 30 La reproduction est maîtrisée et les animaux en surnombre sont expédiés vers d'autres établissements zoologiques.

Article 31 Le personnel dispose du matériel de capture (épauettes par exemple) adaptés aux animaux et au bâtiment.

Article 32 L'état de santé des animaux et leurs comportements sont surveillés quotidiennement par les animaliers. Toute anomalie est aussitôt signalée au responsable capacitaire ou au vétérinaire qui suit l'établissement.

Un livre de soins est tenu à jour pour les oiseaux et pour les mygales.

Article 33 Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une quarantaine dans des locaux réservés à cet effet et disposant de cages d'isolement.

Les animaux malades sont isolés de leurs congénères et soignés dans des locaux spécifiquement réservés à cet effet.

Article 34 **Registre des animaux**

- 34.1. Pour l'activité de présentation au public des oiseaux et des mygales, les registres réglementaires portant les numéros CERFA n° 07.0362 (inventaire permanent) et n°07.0363 (livre journal) sont tenus au jour le jour.
- 34.2. Pour l'activité de présentation au public de papillons, seul un registre d'entrées est tenu à jour. La spécificité d'une serre à papillons fait qu'il n'est pas possible de tenir un inventaire en « sortie » des papillons.
Ce registre peut être tenu sur support informatique, le modèle étant défini conjointement au préalable avec le directeur départemental de la protection des populations. Un extrait de ce registre lui est transmis au minimum une fois par an.
- 34.3. Pour l'activité de transit des chrysalides, un registre d'entrées et sorties des insectes est tenu à jour quel que soit leur stade de développement.
Ce registre peut être tenu sur support informatique, le modèle étant défini conjointement au préalable avec le directeur départemental de la protection des populations. Un extrait de ce registre lui est transmis au minimum une fois par an.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 **Abandon de l'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée selon la procédure prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, soit trois mois au moins avant cette date d'arrêt.

Article 36 **Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 autorisant la SARL EMERAUDE, gérée par messieurs Jean-Pierre VESCO et Benoît MERY, sis Boulevard Charles V – 14600 HONFLEUR, à exploiter un établissement de présentation au public de papillons en liberté dans l'enceinte d'une serre tropicale et à ouvrir un établissement de chrysalides en vue de leur vente, est abrogé.

Article 37 **Sanctions**

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire à des poursuites administratives et pénales conformément aux articles L.413-5, L.415-3 et L.415-4, L.514-1 et L.514-2, L.514-9 à L.514-18 du code de l'environnement.

Article 38 **Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Ce délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Ce délai de recours est de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été affichée.

Article 39 **Publication – Copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement, par les soins de l'exploitant, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Caen, le 1^{er} avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014031-0005

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 31 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 31 JANVIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 31 JANVIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 10,51 ha précédemment mis en valeur par le M. LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 26/11/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande déposée par Mme CHENEL Isabelle qui exploite 102 ha 26 au moyen, de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 349 000 litres, 25 ha de cultures de vente, 22 taurillons vendus par an et 20 places veaux de boucherie, soit une équivalence de 2,03,

Considérant que les 10 ha 51 demandés par Mme CHENEL Isabelle ont fait l'objet d'une autorisation délivrée au GAEC des 2 L le 23 octobre 2013,

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC des 2 L (2 associés) exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 575 206 litres, 41 ha de cultures de vente, 27 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,43,

Considérant que la demande du GAEC des 2 L correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.**

Considérant que la demande de Mme CHENEL Isabelle correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de Mme CHENEL Isabelle n'est pas prioritaire sur celle du GAEC des 2 L vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame CHENEL Isabelle demeurant à MONTCHAMP n'est pas autorisée à exploiter 10,51 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014105-0005

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 15 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 15 AVRIL
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,30 ha précédemment mis en valeur par M. SAINT POL Charles, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 05/03/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 10 avril 2014 ;

Considérant la demande déposée par M. BRIFAUT Olivier, qui exploite 36 ha au moyen de 1,8 équivalents UTH, détient 200 brebis, 30 m2 de volailles label et 300 m2 de volailles pondeuses, soit une équivalence de 0,16,

Considérant la demande concurrente déposée par M. SAINT POL Frédéric qui exploite 94 ha 74, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 52 droits vaches allaitantes, 7 ha de vergers basse tige, 260 m2 de volailles standard, soit une équivalence de 0,89,

Considérant que M. SAINT POL Frédéric bénéficie d'une autorisation d'exploiter 18 ha 19 objet d'une simple déclaration de reprise familiale,

Considérant que la demande de M. BRIFAUT correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

Considérant que la demande de M. SAINT POL correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant ainsi que la demande de M. SAINT POL Frédéric est prioritaire sur celle de M. BRIFAUT Olivier vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BRIFAUT Olivier demeurant à ST OUEN LE HOUX n'est pas autorisé à exploiter 3,30 ha répartis de la manière suivante :


<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LA BREVIERE	A 248	3,30

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 avril 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT



La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014113-0005

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 23 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 23 AVRIL 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,30 ha précédemment mis en valeur par Monsieur SAINT POL Charles, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/11/13 ;

VU le courrier de Monsieur SAINT POL Frédéric arrivé le 23 avril 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 10 avril 2014 ;

Considérant la demande déposée par M. SAINT POL Frédéric qui exploite 94 ha 74, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 52 droits vaches allaitantes, 7 ha de vergers basse tige, 260 m2 de volailles standard, soit une équivalence de 0,89,

Considérant que M. SAINT POL Frédéric bénéficie d'une autorisation d'exploiter 18 ha 19 objet d'une simple déclaration de reprise familiale,

Considérant la demande concurrente portant sur la parcelle D 150 propriété de Mme LEBERTRE, d'une contenance de 2 ha 79 déposée par M. DUVAL Arnaud agriculteur à titre secondaire, qui exploite 56 ha 13, au moyen de 0,5 équivalent UTH, détient 39 droits vaches allaitantes, 3 ha de cultures de vente, 5 ha 20 de vergers basse tige, soit une équivalence de 0,43

Considérant que M. DUVAL Arnaud exerce à titre principal une activité de terrassement,

Considérant le courrier de M. SAINT POL Frédéric déclarant ne pas donner suite à la reprise de 2 ha 79, parcelle 150 situés à Livarot, propriété de Mme LEBERTRE,

Considérant de ce fait qu'il n'y a plus de concurrence sur la parcelle D 150 située à Livarot,

ARRETE


ARTICLE 1 – Monsieur DUVAL Arnaud demeurant à ST OUEN LE HOUX est autorisé à exploiter 6,25 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LIVAROT	D 150	2,79
ST OUEN LE HOUX	A 29 30 31	3,46

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 avril 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014113-0006

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 23 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 23 AVRIL 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,30 ha précédemment mis en valeur par Monsieur SAINT POL Charles, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/01/14 ;

VU le courrier de Monsieur SAINT POL Frédéric arrivé le 23 avril 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 10 avril 2014 ;

Considérant la demande déposée par M. SAINT POL Frédéric qui exploite 94 ha 74, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 52 droits vaches allaitantes, 7 ha de vergers basse tige, 260 m2 de volailles standard, soit une équivalence de 0,89,

Considérant que M. SAINT POL Frédéric bénéficie d'une autorisation d'exploiter 18 ha 19 objet d'une simple déclaration de reprise familiale,

Considérant la demande concurrente portant sur la parcelle D 150 propriété de Mme LEBERTRE, d'une contenance de 2 ha 79 déposée par M. DUVAL Arnaud agriculteur à titre secondaire, qui exploite 56 ha 13, au moyen de 0,5 équivalent UTH, détient 39 droits vaches allaitantes, 3 ha de cultures de vente, 5 ha 20 de vergers basse tige, soit une équivalence de 0,43

Considérant que M. DUVAL Arnaud exerce à titre principal une activité de terrassement,

Considérant le courrier de M. SAINT POL Frédéric déclarant ne pas donner suite à la reprise de 2 ha 79, parcelle 150 situés à Livarot, propriété de Mme LEBERTRE,

Considérant de ce fait qu'il n'y a plus de concurrence sur la parcelle D 150 située à Livarot,

Considérant également la demande concurrente portant sur la parcelle A 248 d'une contenance de 3 ha 30 propriété de M. BERTHAUX déposée par M. BRIFAUT Olivier, qui exploite 36 ha au moyen de 1,8 équivalents UTH, détient 200 brebis, 30 m2 de volailles label et 300 m2 de volailles pondeuses, soit une équivalence de 0,16,

Considérant que la demande de M. SAINT POL correspond pour la parcelle A 248 propriété de M. BERTHAUX

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant que la demande de M. BRIFAUT correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande de M. SAINT POL Frédéric est prioritaire sur celle de M. BRIFAUT Olivier vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

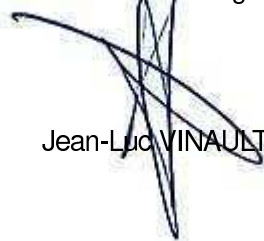
ARTICLE 1 – Monsieur SAINT POL Frédéric demeurant à MONTVIETTE est autorisé à exploiter 3,30 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LA BREVIERE	A 248	3,30

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 avril 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014105-0004

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL
2014 PORTANT RETRAIT DES DROITS
FONDES EN TITRE DES ANCIENNES
USINES SITUEES SUR LE COURS DE LA
CALONNE DANS LA COMMUNE DES
AUTHIEUX SUR CALONNE ET DES
ARRETES PREFECTORAUX DES 06
FEVRIER 1861 ET 24 SEPTEMBRE 1863
AUTORISANT LE MAINTIEN EN
ACTIVITE DE CES USINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL

portant retrait des droits fondés en titre des anciennes usines situées sur le cours de la Calonne dans la commune des AUTHIEUX SUR CALONNE et des arrêtés préfectoraux des 06 février 1861 et 24 septembre 1863 autorisant le maintien en activité de ces usines

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3-1 et L 214-4, les II et VI de l'article L 214-6, l'article L 215-7 et les articles R 214-26, R 214-28 et R 214-29,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la disposition 60 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 20 novembre 2009 préconisant, pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie ou en mauvais état, la suppression, l'arasement ou la renaturation du site afin de retrouver un dynamisme biologique maximal,

VU la disposition 67 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 20 novembre 2009 préconisant la remise en cause des autorisations d'exploitation non utilisées pendant une durée supérieure à deux ans sur les axes migrateurs d'intérêt majeur et dans la zone d'action prioritaire du plan de gestion de l'anguille,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les arrêtés préfectoraux des 06 février 1861 et 24 septembre 1863 autorisant le maintien en activité des anciennes usines situées sur la rivière la Calonne dans la commune des AUTHIEUX SUR CALONNE,

VU l'absence actuelle de toute utilisation de la force hydraulique de la rivière Calonne sur le site des anciennes usines sus-visées,

CONSIDERANT la nécessité de redynamiser les écoulements de la Calonne pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique pour 2015 sur la masse d'eau HR 279 fixé par la directive sus-visée,

CONSIDERANT que la rivière Calonne est reconnue axe migrateur d'intérêt majeur par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands,

CONSIDERANT que la rivière Calonne figure en zone d'action de priorité 2 au plan de gestion de l'anguille mis en place par la France en application du règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007,

CONSIDERANT le défaut d'entretien régulier des ouvrages des usines sus-visées nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique de la rivière Calonne,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 215-7 du code de l'environnement sus-visé l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux, et qu'à ce titre, elle prend toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 214-3-1 du code de l'environnement sus-visé, le propriétaire d'une installation liée à une activité qui est définitivement arrêtée est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement sus-visé, l'autorité administrative est fondée à retirer une autorisation dès lors que les ouvrages ou installations objets de l'autorisation sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de retrait des droits fondés en titre des ancienne usines situées sur la rivière la Calonne dans la commune des AUTHIEUX SUR CALONNE et des arrêtés préfectoraux des 06 février 1861 et 24 septembre 1863 autorisant le maintien en activité de ces usines a été porté à la connaissance de la SCI «Le Manoir de la Huchette », sise route de Saint Benoît d'Hébertot 14 130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE, propriétaire actuelle des ouvrages, et que celle-ci n'a pas émis d'observations sur ce projet,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les droits fondés en titre attachés aux anciennes usines situées sur la rivière la Calonne dans la commune des AUTHIEUX SUR CALONNE ainsi que les arrêtés préfectoraux des 06 février 1861 et 24 septembre 1863 autorisant le maintien en activité de ces usines sont retirés.

ARTICLE 2 :

La SCI « Le Manoir de la Huchette », sise route de Saint Benoît d'Hébertot 14 130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE, propriétaire des ouvrages, est tenue de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau cités à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, elle établira un projet détaillé de remise en état du site qu'elle soumettra pour validation avant réalisation des travaux au service chargé de la police de l'eau.

Le projet devra être accompagné d'une étude indiquant les incidences de cette remise en état sur le milieu naturel et sur les usages associés à la rivière et précisant les mesures correctives ou compensatoires éventuelles prévues.

ARTICLE 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues en application des dispositions du 5° du I de l'article R 216-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative pourra, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article 2 ci-dessus, user des dispositions contraignantes relevant de l'article L 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif par la SCI « Le Manoir de la Huchette » dans un délai de deux mois suivant sa date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Toutefois, si la remise en état des lieux prévue à l'article 2 n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la remise en état.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

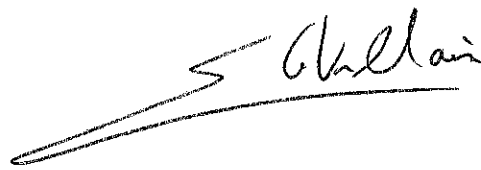
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- La SCI « Le Manoir de la Huchette »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur son site internet.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à CAEN, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014115-0002

**signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur adjoint DREAL Basse- Normandie**

le 25 Avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL
2014 FIXANT POUR LES ESPÈCES
SOUMISES A PLAN DE CHASSE LES
NOMBRES MINIMUM ET MAXIMUM
D'ANIMAUX A PRÉLEVER POUR LA
CAMPAGNE 2014/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne 2014/2015

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 sur la participation du public et R 425-2 sur l'obligation de fixer le nombre minimum et maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plans de chasse qu'il faut prélever annuellement dans chaque département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 19 mars 2014 au 8 avril 2014 inclus ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts sur les cultures agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro, sylvo, cynégétique ;

CONSIDERANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDERANT que le daim n'étant pas une espèce naturellement présente dans le département, il convient d'éliminer les spécimens errants échappés d'élevage, afin d'éviter que par leur comportement semi-domestique ces animaux ne soient à l'origine d'accident ;

CONSTATANT l'augmentation régulière des prélèvements d'animaux opérés lors des années cynégétiques précédentes dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2014/2015 sont les suivants :

Pour le chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 2464 animaux et le prélèvement maximum à 5291 animaux.

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 30 animaux et le maximum à 60 animaux, pour la biche le minimum est fixé à 20 animaux et le maximum à 50 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 27 animaux et le maximum à 60 animaux.

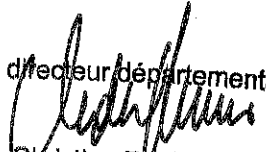
Pour le daim, le prélèvement minimum est fixé à 10 animaux et le maximum à 20 animaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 25 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014115-0001

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 25 Avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25 AVRIL
2014 PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/329473318

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25 AVRIL 2014
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/329473318

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle ALAPERRINE FRANÇOIS,

Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état de la cessation définitive d'activité en date du 30 septembre 2013 de l'entreprise individuelle ALAPERRINE FRANÇOIS, extrait transmis par fax aux services de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 24 avril 2014,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/329473318 délivrée à l'entreprise individuelle ALAPERRINE FRANÇOIS dont le siège social est situé route de Rosel à SAINT CONTEST (14280), est abrogée à compter du 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 avril 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014118-0001

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 28 Avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/510328693 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/510328693
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Thierry LACHERAY pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est ADUO et dont le siège social est situé 6 avenue Michel d'Ornano à SAINT ARNOULT(14800), numéro SIREN 510 328 693,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LACHERAY THIERRY dont le nom commercial est ADUO, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/510328693.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LACHERAY THIERRY a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 mai 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LACHERAY THIERRY en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédex 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 avril 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014114-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 24 Avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL
2014 RELATIF A DES OPERATIONS DE
REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA
COMMUNE DE SAINT JULIEN LE
FAUCON;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532
14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 25

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations de remaniement partiel du cadastre sont entreprises sur la commune de Saint-Julien Le Faucon à compter du 19 mai 2014 sur les sections A, B et AB.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Julien Le Faucon. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **24 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014108-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRÊTE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE - AGREMENT
"CENTRE VHU" - SOCIETE RECYCLAGE
FMC - COMMUNE DE LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral complémentaire
Agrément "centre VHU" n° PR 14 00025D**

**Société RECYCLAGE FMC
Commune LISIEUX (14 100)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées qui a notamment supprimé la rubrique n°286 et créé la rubrique n°2712 relative aux installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la Société RECYCLAGE FMC à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Lisieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 octobre 2011 et du 28 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 délivrant à la société RECYCLAGE FMC, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400025D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Lisieux ;

Vu le dossier déposé le 5 novembre 2013 par lequel la société RECYCLAGE FMC sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400025D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Lisieux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la société RECYCLAGE FMC pour son établissement situé à Lisieux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société RECYCLAGE FMC est autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 2009 à exploiter un centre de récupération de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de Lisieux relevant notamment de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique n°286 "Stockage et activité de récupération de déchets de métaux" et a créé la rubrique n°2712 "Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » ;

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°2712 de la nomenclature en créant un seuil d'enregistrement;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques de classement des activités exercées par la société RECYCLAGE FMC sur son site de Lisieux et visées dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société RECYCLAGE FMC à Lisieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant

La société RECYCLAGE FMC, représentée par son gérant Monsieur SIX, dont le siège social est situé zone artisanale de Saint-Ulfrant à Pont audemer (27500) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 23 avril 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lisieux, Zone Industrielle, 6 rue des Frères Lumière, les installations détaillées dans les articles suivants.

**TITRE II : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES
ANTÉRIEURS**

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation 23 avril 2009	Article 1.2.1	Modification
Arrêté complémentaire du 18 octobre 2011	Article 1	Suppression

Article 2.1.1. Prescriptions modificatives relatives au classement des activités

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatives au classement des activités exercées sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 510-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1713, 2710, 2711, 2712, 2717 0 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Autorisation	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux tels que les batteries. Les déchets pouvant être réceptionnés sont listés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 40,5 tonnes.
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Enregistrement	La surface maximale dédiée à cette installation est de 100 m ²
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration	La surface maximale dédiée à cette installation est de 470 m ²
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration	Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est de 255 m ³ .

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration	Le volume de déchets non dangereux de chantier et de bâtiment susceptible d'être présent est de 150 m ³ .
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déclaration	Cisaillage de métaux (5 t/j) et broyage de matières plastiques (1t/j) . Soit une quantité de déchets traités maximale de 6t/j

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.2.1. Prescriptions des actes antérieurs

En dehors de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 et de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 18 octobre 2011 modifiés par le présent arrêté, les prescriptions techniques définies dans ces arrêtés restent applicables à la société RECYCLAGE FMC.

Article 2.2.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

-Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE III : AGRÉMENT CENTRE VHU

CHAPITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AGRÉMENT

Article 3.1.1. Agrément centre VHU

La société RECYCLAGE FMC, exploitée par Monsieur SIX, est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site implanté Zone Industrielle, 6 rue des Frères Lumière à Lisieux, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.1.2. Obligations liées à l'agrément

La société RECYCLAGE FMC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.1.3. Modalités de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Article 3.1.4. Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3.1.5. Conditions de suspension ou de retrait de l'agrément

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent titre peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES A L'AGRÉMENT

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Article 3.2.1. Modalités d'exploitation

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Les débourbeurs deshuileurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

Article 3.2.2. Stockage des véhicules non dépollués

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

ARTICLE 3.2.3. Gestion documentaire

Registre déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GEREP»)

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'annexe II de l'article R. 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA n° 12571) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 4 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

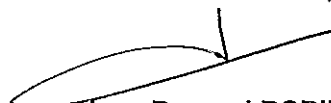
Le Secrétaire de la Préfecture du Calvados, le Maire de Lisieux et M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société F.M.C, par lettre recommandée en accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Lisieux.

Fait à CAEN, le 1^{er} AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

Une copie sera adressée à :

- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados de la DREAL ;
- M. Le Maire de Lisieux ;
- A la Société F.M.C ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 00025D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

– les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10°/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

– les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

– les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

– les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

– les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

– les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12°/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14°/ Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014115-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 25 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL
(CALVADOS - ORNE) DU 25 AVRIL 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
BOCAGE FALAISIEN A MODIFIER SON
OBJET ET LA REPRESENTATION DE SES
MEMBRES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE- NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1,

VU, en date du 18 avril 1968, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'alimentation en eau potable du Bocage Falaisien,

VU les arrêtés modificatifs en date des 24 mai 1968 et 5 juillet 1985,

VU, en date du 31 décembre 2013, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de trois communes, dont la commune de Cahan (département de l'Orne) au syndicat,

VU, en date du 23 octobre 2013, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment son objet et la représentation de ses membres au sein du comité syndical,

VU, en date du 15 janvier 2014, la délibération du conseil municipal de la commune de Bonnœil refusant cette modification

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délais requis,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bocage Falaisien est autorisé à modifier notamment son objet et la représentation de ses communes au sein du comité syndical.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre les communes de Bonnœil, Cahan (département de l'Orne), Cordey, le Détroit, Fourneaux-le-Val, Leffard, les Loges-Saulces, Martigny-sur-l'Ante, le Mesnil-Villement, Noron-l'Abbaye, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'OUILLY, Rapilly, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-du-Bû et Tréprel la constitution d'un syndicat intercommunal d'eau potable qui prend la dénomination de "**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bocage Falaisien**".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés des communes membres.

Pour ce faire, il mène les études, les travaux, la gestion et l'exploitation des ouvrages destinés à mettre à disposition des abonnés adhérents l'eau potable destinée à leurs besoins.

Article 3 : Le syndicat est doté des moyens et des ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- des ouvrages de prélèvements,
- des ouvrages de pompage et de traitement,
- des canalisations de distribution,
- des ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des précédents.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Pierre-du-Bû.

Article 6 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Article 7 : Le bureau est composé du Président et de trois vice-présidents.

Article 8 : Les ressources financières du syndicat comprennent :

- les subventions du département, de la région, de l'État, de l'Agence de l'eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- les contributions des collectivités,
- le produit des emprunts,
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le produit de ses ventes d'eau,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs.

Article 9 : Le syndicat assure l'approvisionnement de ses abonnés conformément à l'article 2.

L'eau produite ou achetée par le syndicat est facturée à chaque abonné au prorata des volumes réellement livrés, des coûts résiduels d'investissement (hors subvention et contribution) et des charges de fonctionnement. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable, cette dernière étant assise sur les volumes réellement livrés.

Le prix de l'eau facturé à chaque abonné est fixé par délibération du comité syndical pour chacune de ces deux parts.

Article 10 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Falaise.

- Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Sous-préfet d'Argentan
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Directeur départemental des Territoires de l'Orne
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne
- Trésorier de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 25 AVRIL 2014

à ALENÇON

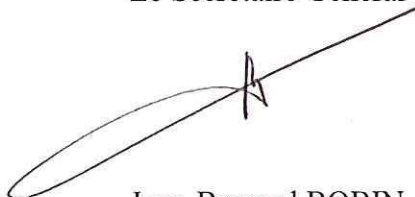
à CAEN

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît HUBER

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014115-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 25 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL
(CALVADOS - ORNE) DU 25 AVRIL 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT
INTERDEPARTEMENTAL DE COLLECTE
ET DE DESTRUCTION DES ORDURES
MENAGERES DE LA REGION D'ORBEC-
LIVAROT- VIMOUTIERS A MODIFIER LA
COMPOSITION DE SES MEMBRES ET LE
NOMBRE DE SES DELEGUES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20-1,

VU, en date du 9 mars 1976, l'arrêté préfectoral portant création du "Syndicat Mixte pour l'étude du Ramassage et du Traitement des Ordures Ménagères des Régions d'Orbec et Livarot",

VU, en date du 8 mai 1978, l'arrêté préfectoral autorisant la transformation du syndicat mixte d'étude en un syndicat mixte de réalisation prenant le nom de "Syndicat pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères des Régions d'Orbec et Livarot",

VU les arrêtés préfectoraux de l'Orne en date du 8 août 1975 autorisant la constitution du "Syndicat Intercommunal pour l'étude du ramassage et du Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Vimoutiers" et du 7 mars 1978 transformant ce syndicat en "Syndicat pour l'Étude et la Réalisation du Ramassage et du Traitement des Ordures Ménagères de Vimoutiers et sa Région",

VU, en date du 13 septembre 1978, l'arrêté interpréfectoral autorisant entre le Syndicat pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères des Régions d'Orbec et Livarot et le Syndicat pour l'Étude et la Réalisation du Ramassage et du Traitement des Ordures Ménagères de Vimoutiers et sa Région, la création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Orbec-Livarot-Vimoutiers",

VU, en date du 2 mars 1990, l'arrêté préfectoral portant dissolution du District de l'Agglomération Orbecquoise,

VU, en date du 20 janvier 1998, l'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères des Régions d'Orbec et Livarot

VU, en date des 11 avril et 17 mai 2001, l'arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Orbec-Livarot-Vimoutiers,

VU, en date du 20 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes du Pays de Livarot et constatant de fait la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Livarot,

VU, en date du 4 avril 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet dont les communes de Cernay, Orbec, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière et la Vespière sont devenues membres,

VU, en date du 10 novembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes du Pays de Camembert,

VU, en date du 8 février 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes du Pays de Camembert à étendre ses compétences notamment aux ordures ménagères,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la liste des membres qui composent le Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Orbec-Livarot-Vimoutiers en tenant compte de la constitution des communautés de communes et des dissolutions des syndicats membres,

VU, en date du 12 décembre 2012, la délibération du comité du Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Orbec-Livarot-Vimoutiers décidant de modifier le nombre des délégués représentant chaque collectivité membre,

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des Communautés de Communes du Pays de Livarot (17 janvier 2013), du Pays de l'Orbiquet (28 janvier 2013) et du Pays de Camembert (14 octobre 2013),

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Calvados et de l'Orne,

A R R Ê T E N T

Article 1er : Le Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Orbec-Livarot-Vimoutiers est autorisé à actualiser la composition de ses membres et à modifier le nombre de ses délégués.

En conséquence, les articles 1 et 5 de l'arrêté interpréfectoral des 11 avril et 17 mai 2001 (articles 1 et 7 des statuts du syndicat mixte) sont libellés comme suit :

"Article 1er" : Il est créé entre :

- La Communauté de Communes du Pays de Livarot
- La Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet, en représentation substitution des communes de Cernay, Orbec, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière et la Vespière
- La Communauté de Communes du Pays de Camembert (département de l'Orne)

un syndicat mixte interdépartemental pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et des déchets ménagers qui garde la dénomination de **Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères de la Région d'Orbec-Livarot-Vimoutiers**.

"Article 5" : Le syndicat mixte est géré par un comité formé de délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale à raison d'un délégué pour 1 000 habitants par communauté de communes avec un délégué supplémentaire si le nombre d'habitants restant est immédiatement supérieur à 500.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents des communautés de communes membres
- Sous-préfet d'Argentan
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Directeur départemental des finances publiques de l'Orne
- Trésorier de Livarot

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 25 AVRIL 2014

A CAEN

A ALENÇON

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoît HUBER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014120-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 30 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 30/04/2014 -
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
AGRIAL - COMMUNE DE SAINT-
SYLVAIN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA/CL – 2014 – A 104

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Société Coopérative agricole AGRIAL

Commune de Saint-Sylvain

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1995, modifié les 5 février 1999, 18 mars 2002 et 20 mai 2008 autorisant la société AGRIAL dont le siège social est situé 4 rue des Roquemonts à CAEN (14 000) à poursuivre l'exploitation des installations classées de stockage et séchage de céréales sur son établissement implanté sur la commune de Saint-Sylvain ;

VU le dossier en date du 6 octobre 2013, complété le 11 décembre 2013, présenté par la société AGRIAL concernant les modifications envisagées sur le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Sylvain ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 31 janvier 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 27 février 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 21 février 2014 ;

VU l'avis en date du 25 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées et envisagées par la société AGRIAL sur son établissement de Saint-Sylvain ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 février 1995 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 17 février 1995, modifié les 5 février 1999, 18 mars 2002 et 20 mai 2008 réglementant l'établissement AGRIAL à Saint Sylvain est modifié par les dispositions reprises dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1- Classement de l'établissement

Le tableau répertoriant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, et figurant à l'article 2, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Activités exercées dans l'établissement	Régime *
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières <i>Silos plats</i>	Silo métallique 2 d'une capacité de 8 000 T (10 660 m ³) + 10 cellules dans la station représentant 3 070 m ³ + 12 boisseaux de 100 m ³ => total de 14 930 m³	DC
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières <i>Autres installations</i>	Silo 1 métallique comptant 8 cellules de 1 250 T soit 10 000 T (13 330 m ³) + Silo 3 métallique comptant 3 cellules de 900 T soit 2 700 T (3600 m ³) + 30 boisseaux de 100 m ³ => total de 19 930 m³	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]	421 kW	D
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	12,45 MW	DC
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T	35 T	DC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	490 tonnes correspondant à la production journalière de produits finis.	NC

Rubrique	Intitulé	Activités exercées dans l'établissement	Régime *
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	18 T de produits phytosanitaires	NC (<20 T)
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	18 T de produits phytosanitaires	NC (<100 T)
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	840 T dont 200 T de 1331-1 (< 250 T)	NC (<1250 t)
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres	75 m ³	NC (<100m ³)

* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

ARTICLE 1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie

Les articles 20 et 21 relatifs à la prévention et lutte contre l'incendie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIERES :

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du code général des collectivités territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, l'exploitant doit assurer en permanence la disponibilité d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 120m³/h) qui sera obtenu à partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60 m³/h aliments par une canalisation de Ø 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre, et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

MESURES PERMANENTES :

1°) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111,5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977) ;

2°) Disposer de moyens de secours appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA,...), en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site (article R 253.38 du Code du Travail). Il importera de veiller à signaler leur emplacement, maintenir leur accès dégagé en permanence, veiller à leur bon état et bon fonctionnement et former le personnel à leur manœuvre ;

3°) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;

4°) Afficher des consignes de sécurité dans chaque atelier en précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

5°) L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie pourra être levée après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. Ce permis sera accompagné de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 1.3 – Rejet des eaux usées

L'article 35 relatif à la gestion des effluents liquides et gazeux est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Sylvain.

Un débourbeur – déshuileur et un bassin d'infiltration seront mis en place afin d'améliorer la qualité des rejets d'eaux pluviales. Ce dernier devra respecter les règles de l'art en la matière, à savoir que les fonds et les flancs du bassin seront aménagés de façon à limiter la vitesse d'infiltration à 10^{-6} m/s au maximum.

ARTICLE 1.4 – Conception des boisseaux

Les nouveaux boisseaux installés dans la station de semences seront identiques, exploités et installés conformément aux informations et plans contenus dans le dossier préalable à la modification du site AGRIAL de Saint-Sylvain.

Notamment, les 30 boisseaux métalliques d'une capacité unitaire de 100 m^3 seront disposés en 3 rangées de 10 boisseaux. De forme cylindrique, ils auront un diamètre de 3,25 m pour une hauteur de paroi verticale de 12,10 m et une hauteur de musoir de 1,90 m. Les boisseaux seront couverts, fermés et disposeront d'évents. Ces événements seront conçus, dimensionnés et réalisés selon les normes techniques en vigueur.

L'altitude de la couverture des boisseaux, réalisée en tôle larmée d'épaisseur 4/6^{ème}, sera de 15 m. Les nouveaux boisseaux seront alimentés par des transporteurs abrités dans une galerie d'ensilage, entièrement réalisée en bardage métallique de dimensions 34,5 m x 10,35 m x 4,20 m.

ARTICLE 1.5 – Dispositif de dépoussiérage

L'article 19 relatif à la pollution atmosphérique est complété par les dispositions suivantes.

Les systèmes d'aspiration et de filtration en place doivent permettre le dépoussiérage des installations dans toutes les zones de la station de semences (réception, tri, enrobage et conditionnement).

Suite à l'extension de la station de semences, le circuit de dépoussiérage sera modifié comme suit :

- ajout d'un filtre sur le circuit de réception fosse 2 (semences hybrides) et les différents tapis de transfert ($39\,000 \text{ m}^3/\text{h}$) ;
- déplacement du filtre circuit semences traitées et augmentation du débit d'air à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$;
- le transporteur à bande servant de jonction entre la partie existante et l'extension sera capoté et dépoussiéré en tête et en pied.

Les poussières devront être collectées, traitées si besoin et stockées dans des contenants adaptés avant d'être éliminées par un organisme agréé.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux des 17 février 1995, 5 février 1999, 18 mars 2002 et 20 mai 2008 restent en vigueur, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus. Si celles-ci n'étaient pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRIAL et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Un extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Mondeville pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

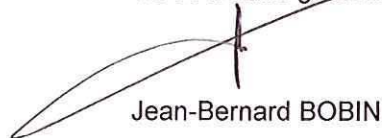
ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, et le maire de Saint-Sylvain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 AVRIL 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Saint-Sylvain,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2014064-0001

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi**

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 5
MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **5 mars 2014**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la SCI IMMOLEC, représentée par M. Damien LECOMTE intervenant en sa qualité de gérant et dont le siège social est situé 21 rue du haut des jardins à Mathieu (14920), ayant pour objet la création à Mézidon-Canon d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2425 m² comprenant un supermarché "INTERMARCHE" de 2000 m² de surface de vente, et une galerie marchande annexée de 425 m² de surface de vente, composée de 5 cellules destinées à des commerces non alimentaires, de moins de 300 m² chacune, dont un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison sous l'enseigne "PRO&CIE (155 m²), un fleuriste (75M²) et un coiffeur (46m²).

Cette décision est affichée à la mairie de Mézidon-Canon pendant deux mois.



PREFECTURE CALVADOS

Extraits n °2014119-0002

signé par
Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement

le 29 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 28 AVRIL 2014 AUTORISANT LA
SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC A
POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON
USINE DE TRANSFORMATION DE
PRODUITS LAITIERS IMPLANTEE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ORBEC



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2014 AUTORISANT LA SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC A POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORBEC


Par arrêté préfectoral du 28 avril 2014, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société FROMAGERE D'ORBEC à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation de produits laitiers implantée sur le territoire de la commune d'ORBEC.

Cette autorisation arrêté est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune d'ORBEC où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOUS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014113-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 23 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 23
AVRIL 2014 FIXANT LES DATES, LIEUX
ET HEURES DE LIVRAISON DE LA
PROPAGANDE ELECTORALE DES
ELECTIONS EUROPEENNES

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N° DLPR-B1-14-064 DU 23 AVRIL 2014
FIXANT LES DATES, LIEUX ET HEURES DE LIVRAISON
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES ELECTIONS EUROPEENNES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Vu le code électoral et notamment son article R.38 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

A R R E T E

Article 1

En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, les mandataires départementaux des listes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote, sous forme désencartée, à la commission de propagande, avant le mardi 13 mai 2014 à 18 heures, à l'adresse suivante :

Locaux de l'entreprise « 2LTransport », zone artisanale « les Bréholles », 4 rue des Aucrais à SOLIERS (14540).

L'envoi des documents remis postérieurement à cette date ne sera pas assuré par la commission.

Article 2

La commission de propagande vérifie que les circulaires et bulletins de vote sont conformes aux décisions prises par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription. Ainsi, la commission n'assurera pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R 27 (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R 29 (taille et grammage),
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R 30.

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.

Article 3

Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. La commission de propagande conserve cependant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

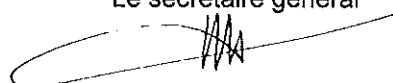
A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou du mandataire et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 23 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014113-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 23 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 23
AVRIL 2014 INSTITUANT LA
COMMISSION DE PROPAGANDE DES
ELECTIONS EUROPEENNES

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N° DLPR-B1-14-065 DU 23 AVRIL 2014
INSTITUANT LA COMMISSION DE PROPAGANDE
- ELECTIONS EUROPENNES -**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Vu le code électoral et notamment son article R.38 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations effectuées par M. le premier président de la Cour d'Appel de CAEN et par Mme la directrice départementale de La Poste ;

A R R E T E

Article 1

Il est institué, dans le département du Calvados, une commission de propagande électorale dont le siège est fixé à la préfecture du Calvados, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 25 mai 2014.

Article 2

Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Marie-Christine LEPRINCE-NICOLAY
Présidente du tribunal de grande instance de Caen
Suppléante : Mme Dominique VEILLARD
Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Caen

Membres : M. Marc DOUCHIN
Directeur des libertés publiques et de la réglementation à la préfecture du Calvados,
Suppléant : M. Pascal BIARD, chef du bureau des libertés publiques,

M. Hervé PAGNY, désigné par Mme la directrice départementale de La Poste,

Secrétariat M. Pascal BIARD, chef du bureau des libertés publiques à la préfecture du Calvados
Suppléante : Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe du chef du bureau des libertés publiques.

Article 3

Les mandataires départementaux des listes de candidats pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 4

Cette commission est chargée des opérations prescrites par les articles R 34 et R 38 du code électoral, à savoir :


- 1°) préparer le libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2°) vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef lieu de circonscription et aux conditions de grammage prévues aux articles R 29 et R 30 du code électoral ;
- 3°) adresser à tous les électeurs du département une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- 4°) envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- 5°) arrêter le nombre de documents à rembourser.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 23 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014113-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 23 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 23
AVRIL 2014 INSTITUANT LA
COMMISSION LOCALE DE
RECENSEMENT DES VOTES DES
ELECTIONS EUROPEENNES DU 25 MAI
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRETE N° DLPR-B1-14-070 DU 23 AVRIL 2014 INSTITUANT
LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES
ELECTIONS EUROPEENNES DU 25 MAI 2014**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Vu le code électoral et notamment son article R.38 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué dans le département du Calvados, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 une commission locale de recensement des votes.

Cette commission est composée comme suit :

Présidente Mme Marie-Christine **LEPRINCE-NICOLAY**, présidente du tribunal de grande instance de Caen

Membres - Mme Sylvie **DELACOURT**, 1^{ère} vice-présidente au tribunal de grande instance de Caen

- Mme Magali **DEGUETTE**, juge au tribunal de grande instance de Caen

(suppléante : Mme Nathalie HERIN, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Caen)

- M. Jean-Pierre **RICHARD**, conseiller général du canton de TREVIERES

(suppléant : M. François de BOURGOING, conseiller général du canton de RYES)

- M. Marc **DOUCHIN**, directeur des libertés publiques et de la réglementation à la Préfecture du Calvados *(suppléant : M. Pascal BIARD, chef du bureau des libertés publiques)*.

Article 2 - Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture du Calvados.

Elle se réunira le lundi 26 mai 2014, dès 9 heures, pour effectuer le recensement général des votes du département du Calvados.

Article 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014115-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 25 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 25
AVRIL 2014 PORTANT MODIFICATION
DE LA FIXATION DES BUREAUX ET
LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE DU
1ER MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-14-074
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2014 au 28 février 2015

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-13-220 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande de modification de Monsieur le Maire de Sainte Margueritte de Viette en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

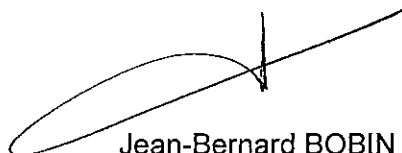
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Sainte Margueritte de Viette , transfert provisoire du bureau de vote .

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Sainte Margueritte de Viette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **25 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014098-0010

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 08 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation**

Arrêté préfectoral du 08 avril 2014 portant agrément de M. Jean- François HODIN en qualité de garde particulier, garde- chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél.:02.31.31.82.04
adresse mail : christine.gatinet@calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2013/987 portant agrément de Monsieur Jean-François HODIN
en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2013 donnant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

VU la commission délivrée par M. Patrick DE CROMBRUGGHE demeurant Les Monts - 817 route de la Folletière-Abenon - LA VESPIERE (14290) à M. Jean-François HODIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/02/2009 du Préfet de la Région NORD-PAS DE CALAIS, Préfet du NORD, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-François HODIN, apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier,

VU la rencontre en sous-préfecture de LISIEUX le 3 avril 2014 avec Monsieur Christian CHOLET en présence de Monsieur Joël PIGEON, chef du service départemental du Calvados – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux,

ARRETE

Article 1er : M. Jean-François HODIN, né le 22 mai 1948 à ESNES (59), demeurant à Les Monts -817 route de la Folletière-Abenon – LA VESPIERE (14290) est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, et en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de M. Patrick DE CROMBRUGGHE sur le territoire de la commune de LA VESPIERE.

././.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-François HODIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de LISIEUX. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François HODIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

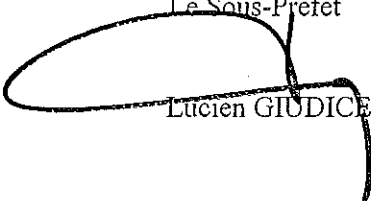
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de LISIEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de LISIEUX est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François HODIN, et dont copie sera remise à M. Patrick DE CROMBRUGGHE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de LISIEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 8 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



LUCIEN GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014115-0006

**signé par
Catherine WION, Chef de la division des examens et concours**

le 25 Avril 2014

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

Recrutement d'adjoints administratifs de 2eme
classe des services déconcentrés de l'éducation
nationale par la voie du PACTE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Bureau DEC 2

RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{EME} CLASSE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE PAR LA VOIE DU PACTE

(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat)

L'académie de Caen recrute 1 adjoint administratif de 2^{ème} classe par la voie de contrat PACTE au titre de l'année 2014 :
- un poste d'adjoint administratif en service académique ou en établissement scolaire dans le Calvados. (Offre Pôle emploi N° 015PGTW)

I CONDITIONS D'INSCRIPTION.

Le PACTE est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur au baccalauréat.

Ayant vocation à devenir fonctionnaire, les candidats doivent également remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour remplir l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

II MODALITES D'INSCRIPTION

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès des agences du Pôle Emploi de Basse Normandie par le biais d'une fiche de candidature disponible dans ces mêmes agences. La fiche de poste détaillée de l'emploi susvisé peut être consultée sur le site Internet du Rectorat : www.ac-caen.fr rubrique espace professionnel, recrutement par concours, concours administratifs, adjoint administratif, recrutement par PACTE.

La fiche de candidature (téléchargeable sur le site de l'académie) dûment complétée, signée et accompagnée des pièces demandées doit être déposée dans une agence Pôle emploi ou retournée par voie postale au plus tard le 30 mai 2014 (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Agence Pôle emploi
8 place de l'Europe, BP 29
14 201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Toute candidature déposée hors délai sera rejetée.

III CALENDRIER PREVISIONNEL

Les candidatures recevables seront examinées par une commission de sélection. Les personnes dont la candidature aura été retenue à la suite de cette phrase de sélection sur dossier seront convoquées à un entretien début juillet 2014.

Le candidat retenu à l'issue des entretiens conclut un contrat de droit public. Ce contrat a pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel il a été recruté. Au terme de ce contrat, l'intéressé a vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs.

25 AVR. 2014

Pour le Recteur et par délégation,
La Chef de la Division
des Examens et Concours


Catherine WION

